



MAIRIE DE RUE

ARRETE PORTANT

REGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES DE RUE

Le Maire de la ville de RUE,

VU

- la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2021, fixant les droits de place ;
- le Code des Communes et notamment les articles L131-1 à L131-5 et L131-15 ;
- le Code de la Route ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18-1, et L2213-1 à L2213-6 ;
- l'arrêté municipal du 23 avril 2019 ;
- la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'intérieur ;
- la Circulaire 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
- la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- l'article 2211-1 et suivants du C.G.C.T relatif aux pouvoirs du Maire ;
- l'article L 3322-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que pour assurer le déroulement satisfaisant des foires et marchés hebdomadaires, dans le bon ordre, la sûreté, la sécurité des visiteurs et des usagers de la route, il convient :

- de modifier l'arrêté susvisé
- de réglementer non seulement les marchés d'approvisionnement mais également le stationnement et la circulation de véhicules dans le périmètre desdits marché et à leurs abords

ARRETE

I – Dispositions générales relatives aux marchés

Article 1.1 : Périodicité :

Les marchés ont lieu tous les samedis, le périmètre varie selon la période.

Du 1er octobre au 31 mars de 8H00 à 12H30 :

Du Beffroi jusqu'au carrefour formé par la rue du Colonel Tétart et l'avenue des Frères Caudron. En cas de besoin, il pourra être étendu jusqu'à la place Gossellin, dans ce cas la rue Ernest Dumont sera fermée au stationnement et à la circulation comme les autres périodes de l'année.

- Les horaires du marché du 1^{er} Octobre au 31 Mars :

Fermeture du périmètre marché à la circulation à partir de 6h30

Installation des étalagistes à partir de 6h30

Attribution des emplacements vacants à 8h30

Fin du marché à 12h30

Départ des étalagistes entre 12h30 et 13h30 au plus tard

Nettoyage du marché à partir de 13h00

Ouverture du périmètre marché à la circulation après le nettoyage



MAIRIE DE RUE

Du 1er avril au 31 mai de 8H à 13H

Il sera élargi à la place Anatole Gosselin, jusqu'à l'entrée de la rue du Château.

Du 1er juin au 30 septembre de 8H à 13H

Il sera élargi à la rue du Château, jusqu'à l'intersection avec la rue du Four.

- Les horaires du marché du 1^{er} Avril au 30 Septembre :

Fermeture du périmètre marché à la circulation à partir de 6h30

Installation des étalagistes à partir de 6h30

Attribution des emplacements vacants à 8h00

Fin du marché à 13h00

Départ des étalagistes entre 13h00 et 14h00 au plus tard

Nettoyage du marché à partir de 13h15

Ouverture du périmètre marché à la circulation après le nettoyage

- Dans le cas où la foire du 1^{er} mai tombe le samedi, jour de marché, elle remplace et annule de plein droit ce dernier. Les abonnés ne pourront donc pas disposer de leur emplacement hebdomadaire. Ils seront disposés en fonction des mesures prises pour la foire. Leur calcul pour le paiement du trimestre sera basé sur 12 semaines uniquement.

Article 1.2 : Le stationnement des véhicules :

Il sera interdit le samedi de 6h30 à 14h le long des rues précitées pour permettre le déballage des commerçants autorisés par le Placier à s'y installer. Voir plan joint en annexe.

Article 1.3 : La circulation des véhicules :

Durant chaque marché, la circulation sera interdite de 6h30 jusqu'à la fin du nettoyage dans les deux sens, entre les carrefours susvisés et déviée par les voies de contournement. Des barrières munies de panneaux et flèches de direction réglementaires seront placées sur le parcours des déviations du marché. En l'absence de barrières, il convient de se conformer aux panneaux de signalisation routière en place.

L'accès de la place de Verdun sera laissé libre.

Des modifications d'emplacement et de déviations pourront cependant être apportées par la municipalité, si celle-ci le juge nécessaire.

Article 1.4 : Périmètre :

Sous aucun prétexte, même en cas d'affluence des marchands, le marché ne devra déborder le périmètre fixé à l'article 1.

II : La Commission des Foires et Marchés

Article 2.1 : Composition de la commission :

La Commission des foires et marchés est constituée d'élus municipaux, du Président du Syndicat des Foires et Marchés, du placier - régisseur des droits de places.

A ceux-ci viennent s'ajouter, pour une durée de 2 ans, trois membres titulaires et un suppléant, représentant les commerçants non sédentaires.

Ils sont nommés par consultation des commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement attribué, suite à la validation des candidatures écrites par ladite commission en fonction des places vacantes dans les divers secteurs d'activité du marché.



MAIRIE DE RUE

Seuls les commerçants non sédentaires titulaires d'un abonnement trimestriel au marché peuvent se porter candidat à la place de membre.

Nul ne peut se faire représenter par une tierce personne lors des réunions de la commission.

Le Maire peut, s'il le juge nécessaire et à sa seule initiative, mettre un terme à ces nominations avant l'échéance de la période de 2 ans et la Commission, procéder à une nouvelle nomination.

Article 2.2 : Rôle de la commission des foires et marchés :

Elle se réunit au moins une fois par an, pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des foires et marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place ...). Le Maire consulte la commission de marché dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires du marché. Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

III- Attribution des emplacements

Article 3.1 : Les emplacements :

Le plan des emplacements du marché communal est défini en quatre catégories afin de garantir le libre exercice de leur métier et de mieux assurer le jeu normal de la concurrence. La part des abonnés sur le marché ne pourra excéder 70 % de sa surface commerciale, 25% du marché étant réservés aux commerçants non sédentaires passagers et volants. Les 5% restants sont obligatoirement réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs. Compte tenu de leur technique de vente présentant des articles à un auditoire plus conséquent par rapport aux autres usagers, il convient de définir des emplacements de quatre mètres linéaires maximum, commercialement viables, propres à l'exercice de ces deux activités et séparés les uns des autres pour répartir l'animation et tirés au sort parmi les présents. Ces emplacements réservés non occupés par suite de leur absence à l'heure du début du marché pourront être attribués aux autres catégories de marchands, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur ces places réservées.

Les marchands étalagistes devront se conformer aux alignements qui leur seront donnés par le Placier. Une largeur minimum de 3m50 est nécessaire au passage éventuel des véhicules de secours. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. La profondeur maximale utilisable ne pourra excéder trois mètres cinquante d'emprise au sol. Des passages de sécurité devront être respectés par des allées de trois mètres cinquante de large minimum, matérialisées au sol par des pointillés. Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente. L'entrée du commerçant doit être prévue dans le métrage attribué. Il ne doit être laissé aucun espace libre entre deux installations.

Article 3.2 : Occupation des emplacements :

Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par le Placier.

L'installation illicite de commerce ambulancier sera sanctionnée pour non-respect d'un arrêté.

Justificatifs professionnels obligatoires :

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité nécessaires à leur activité à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.



MAIRIE DE RUE

Article 3.2.1 : Emplacements volants :

Pour obtenir un emplacement, qui leur sera donné sous l'autorité du Placier et dont la façade de vente ne pourra excéder seize mètres linéaires, tous les commerçants non sédentaires doivent présenter tous les papiers de commerce en cours de validité, sous peine d'être interdit de marché.

L'attribution des places volantes du marché annuel se fait en priorité, pour les étalagistes nécessitant un besoin en raccordement électrique et/ou vendant des denrées périssables (le long de la Place de Verdun, en fonction des emplacements disponibles), par rapport à l'ancienneté, la régularité de fréquentation du marché et la nature du produit de vente en fonction de celui des étalagistes voisins dans la mesure du possible. Les commerçants non sédentaires occasionnels bénéficieront des places vacantes distribuées par le placier.

Article 3.2.2 : Emplacements abonnés :

Les demandes doivent être adressées par courrier en Mairie. Ces emplacements dont la façade de vente ne pourra, en aucun cas, excéder quatorze mètres linéaires pour les abonnés (exception pour les personnes qui sont actuellement titulaires d'un emplacement qui excède le maximum ci-dessus), seront attribués en tenant compte de l'ancienneté, des fréquentations et dans la mesure des places disponibles.

Toute autre considération telle que le fait pour certains commerçants, d'avoir à exercer avec leurs ascendants la même profession sur les mêmes lieux est à exclure.

Les commerçants installés sur le marché occupent de façon privative une partie du domaine public mais à titre précaire dans la mesure où celle-ci est imprescriptible et inaliénable.

La législation en vigueur ne permet donc pas au commerçant non sédentaire d'invoquer des droits de successeur, même s'il a exercé son activité pendant de nombreuses années.

Leur attribution relève exclusivement de la compétence du Maire.

Article 3.2.3 : Emplacements saisonniers :

Chaque postulant doit adresser une demande par courrier en Mairie, au moins un mois avant la date d'ouverture de l'extension.

L'attribution des places du marché saisonnier dont la façade de vente ne pourra, en aucun cas, excéder seize mètres linéaires, se fait en un premier temps pour les personnes ayant fréquenté le marché durant l'hiver, ensuite pour les étalagistes saisonniers réguliers. Ceux-ci ne pourront réclamer la place de l'année précédente. Les emplacements seront attribués par le placier en respect du règlement communal.

Enfin, les commerçants non sédentaires occasionnels qui se présenteraient après la répartition bénéficieraient des places vacantes selon l'ordre d'arrivée dans la saison, tout en respectant les conditions d'attribution des places volantes du marché annuel.

Article 3.3 : Perte du droit d'occupation d'un emplacement attribué

Pour le marché du jour :

Tout emplacement non occupé, pour 8h00 du 1^{er} avril au 30 septembre ou pour 8h30 du 1^{er} octobre au 31 mars sera attribué aux « commerçants volants ».

Toute absence ou tout retard devront être signalés au Placier au plus tard un quart d'heure avant les horaires cités ci-dessus. Les retards non signalés ou répétés pourront faire l'objet d'un avertissement prévu au présent règlement à l'article 5.3.



MAIRIE DE RUE

Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre :

Tout commerçant saisonnier ayant deux absences non signalées au Placier perdra automatiquement son emplacement.

Occupation d'un emplacement attiré :

Pour les emplacements étant accordés personnellement à l'année (abonnés et habitués), il ne sera, en aucun cas, toléré que ceux-ci soient prêtés, sous-loués ou cédés par le titulaire (ne serait-ce que pour la durée d'un marché).

Le nombre d'absences autorisées :

Ne seront autorisées que huit absences par an pour les abonnés et les saisonniers. Au-delà, la perte de qualité d'abonné ou saisonnier peut être prononcée.

Les étalagistes saisonniers sont autorisés à quatre absences au maximum durant la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre et quatre absences maximum du 1^{er} octobre au 31 mars.

Chaque absence doit être notifiée au Placier ou à la Mairie. En cas d'arrêt maladie, un certificat médical doit être fourni.

Article 3.3.1 : Emplacements abonnés devenus vacants :

Après démission du titulaire, les places seront annoncées verbalement aux commerçants mais aussi affichées en mairie et sur son site pour que tous les commerçants exerçant sur le marché en aient connaissance. Elles seront attribuées dans l'ordre de l'ancienneté. Lorsque celle-ci sera épuisée, les places restées libres seront attribuées aux demandes formulées par courrier et dans l'ordre. Les demandes devront être enregistrées dans un registre spécial.

Article 3.4 : Droits de place :

Afin de garantir le libre exercice de leur métier et de mieux assurer le jeu normal de la concurrence, ne pourront être abonnés sur chaque marché que 70% de la surface commerciale. Le reste, soit 30 % du marché, étant réservé aux commerçants non sédentaires passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs.

Chaque commerçant non sédentaire, autorisé par le placier à s'installer, sera redevable des droits de place calculés en fonction du linéaire et des tarifs de la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Chaque étalagiste peut prétendre, en formulant une demande écrite adressée par courrier en Mairie, à l'obtention d'un abonnement trimestriel. Celui-ci sera autorisé en tenant compte de l'ancienneté et de la fréquentation du marché, dans la mesure des 70% de la surface commerciale totale du marché. L'étalagiste devra s'acquitter de préférence en chèque de banque au plus tard son abonnement lors de la 10^{ème} semaine du trimestre en cours.

IV Maintien de l'ordre :

Il est expressément défendu aux marchands ainsi qu'aux employés à leur service :

- de troubler l'ordre du marché par des querelles, tapages, violence, insultes envers autrui et jeux quelconques ;
- d'annoncer, par des cris ou des appareils de sonorisation, la nature et le prix des articles en vente ;
- d'aller aux devant des passants pour leur offrir des marchandises ou des cadeaux, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements ;
- de racoler les acheteurs et de détourner ceux qui seraient arrêtés aux étalages voisins ;
- de stationner debout ou assis dans le passage réservé à la circulation ;
- de démonter leurs installations et de quitter le marché avant l'heure de fermeture. En cas d'intempéries exceptionnelles, une tolérance peut être admise, mais elle ne peut être considérée comme un droit.

3, rue Ernest Dumont – B.P 10035 – 80120 RUE

Téléphone : 03.22.25.00.43 Télécopie : 03.22.25.19.99

E-mail : mairie-rue@nordnet.fr / site internet : <http://www.villederue.fr>



MAIRIE DE RUE

- de dégrader le mobilier urbain ou l'état de la chaussée.
- de vendre à rideaux fermés.
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- de circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes, voitures ou engins motorisés électriques ou non.

Sont interdits toutes activités ou tous rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

Le placier ou les agents de Police devront assurer l'ordre et la sécurité du marché pendant toute sa durée. Les marchands ou leurs employés qui ne respectent pas les règles édictées ci-dessus recevront un avertissement écrit puis une exclusion en cas de récidive.

Tous jeux de hasard ou d'argent tels que loterie, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie sont interdits.

Sont également interdits le vol et la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux, écrits ou imprimés quelconques.

Article 4.1 : Propreté :

Toutes précautions doivent être prises par les commerçants pour éviter l'envol des papiers, emballages etc...

Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les déchets alimentaires.

En cas de non-respect, le Placier pourra le faire constater par la Police municipale qui établira un courrier d'avertissement au commerçant.

Article 4.2 : Stationnement :

Aucun véhicule ou camion ne sera autorisé à stationner devant une devanture de magasin de la localité.

Les véhicules peuvent être maintenus sur place, sous réserve que ceux-ci puissent être stationnés dans l'emprise de l'emplacement attribué.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires est toléré, sur les allées réservées à la circulation, jusqu'à 9 heures pour permettre le déchargement des marchandises et à partir de l'heure de fin de marché pour le chargement lorsqu'ils n'occasionnent aucune gêne à la circulation.

Le stationnement des véhicules de transport de marchandises sera interdit sur la Place de Verdun.

Article 4.3 : Sécurité du périmètre :

Des barrières de sécurité avec déviations ou interdisant l'accès sont posées à chaque extrémité du marché à partir de 6h30 jusque 14h. Les commerçants entrant ou sortant du périmètre devront s'assurer qu'elles soient remises en place après leur passage, c'est une question de sécurité pour tous. Le non-respect de cette obligation entraînera un avertissement puis une exclusion en cas de récidive.

L'enceinte du marché devra être libérée de tout véhicule une heure après la fin du marché.

V Les foires :

Article 5.1 : La foire d'Octobre.

- Une convention autorisant les industriels forains à occuper le domaine public pendant la fête locale a été établie. Les forains devront nous la retourner au moins 2 mois avant la date fixée, remplie et signée sous peine de se voir interdire leur installation.



MAIRIE DE RUE

Article 5.2 : La foire du 1^{er} Mai.

- Une convention autorisant les commerçants à occuper le domaine public pendant la fête du 1^{er} mai a été établie. Elle devra nous être retournée au moins 2 mois avant la date fixée, remplie et signée sous peine de se voir interdire leur installation.
- Inscriptions : Les demandes d'inscription seront transmises par voie électronique ou par voie postale.
- Le périmètre et les horaires de la foire : Chaque année un arrêté municipal est établi, il conviendra de s'y conformer. Ce dernier sera affiché aux différentes entrées de la foire.
- Les emplacements : se référer au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement. Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé.
- Les documents à présenter : Ils sont identiques à ceux prévus à l'article 7 paragraphe 3 du présent règlement.
- Droits de place : Chaque commerçant autorisé par le placier à s'installer devra s'acquitter des droits de place calculés en fonction du linéaire et des tarifs de la délibération du conseil municipal en vigueur.
- Maintien de l'ordre : Se référer à l'article 4 du présent règlement.
- Règles sanitaires : Se référer à l'article 4.1 du présent règlement.
- Stationnement des véhicules : Aucun véhicule ou camion ne sera autorisé à stationner devant une devanture de magasin de la localité.
Les véhicules peuvent être maintenus sur place, sous réserve que ceux-ci puissent être stationnés dans l'emprise de l'emplacement attribué. Le périmètre de la foire devra être libéré au plus tard à 20h00.
- La participation de tout commerçant à la foire implique le respect du présent arrêté. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée. Son auteur pourra être interdit de foire l'année suivante.

Article 5.3 : Les sanctions :

La participation de tout commerçant abonné ou non au marché ou foires de RUE implique le respect du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, sanctionnée d'un avertissement verbal confirmé par un courrier avec accusé de réception. S'il y a récidive, un nouveau courrier sera établi mentionnant l'exclusion du commerce pour le marché suivant.

En cas de récidive dans les 12 mois suivants, une exclusion temporaire dont un certain nombre de mois pourra être prononcée, en fonction de la gravité des faits commis et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette sanction sera précédée d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations écrites ou le cas échéant orales.

Tout trouble à l'ordre du marché par des querelles, tapages, violence, insultes envers autrui constaté sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive, en fonction de la gravité des faits commis et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.



MAIRIE DE RUE

Rôle du receveur/Placier :

Il s'agit d'un prestataire employé par la mairie de RUE, dépositaire de l'autorité de M. le Maire et responsables de la gestion des marchés de plein vent. Ce dernier s'appuie sur le plan de marchandisage pour la gestion des emplacements afin de conforter la dynamique commerciale. Le receveur-placier doit notamment :

- Être force de proposition pour les modifications des plans de marchandisage ;
- S'appuyer sur le plan de marchandisage, validé par la commission de marché, pour la gestion des emplacements : attribution des emplacements vacants aux volants, tenue de la liste d'ancienneté ;
- Contrôler le respect par les commerçants et les producteurs de la réglementation des marchés de plein vent (horaires, propreté, comportement etc.) ;
- Contrôler le respect des dispositions prévues dans les autorisations individuelles des commerçants et des producteurs : surface occupée et activité autorisée ;
- Recenser les commerçants et les producteurs absents et présents ;
- rassembler les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation et contrôler la validité de ces documents ;
- Faire établir des avertissements en cas d'infraction à la réglementation ou de non-respect de l'autorisation individuelle, pouvant aboutir à des sanctions de suspension ;
- Encaisser les montants réglés par les commerçants et les producteurs et verser les sommes collectées au régisseur, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal après avoir remis un bordereau au commerçant relatif à la somme versée.
- Être le relais d'information auprès des commerçants et des producteurs comme de l'administration ;
- Se tenir à un devoir de probité financière : obligation d'appliquer strictement les tarifs tels qu'ils sont votés en Conseil Municipal sans percevoir lors des transactions financières d'éventuelles rémunérations occultes d'un service normal (ne peut solliciter ou accepter des cadeaux, des promesses ou des dons pour accomplir ou obtenir un acte, ni des pourboires), de tels agissements relèvent d'une infraction pénale ;
- Se tenir au devoir de réserve et de discrétion : principe de neutralité.

VII Applications :

Article 7.1 : M. le Maire de la Commune de RUE, le responsable des services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services de Police municipale, les Services techniques municipaux ainsi que le Régisseur des droits de place et marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète à AMIENS, transmise à titre d'information à M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Somme. Elle sera affichée dans l'enceinte du marché et communiquée à tous les intéressés, par le Régisseur.

Fait à Rue, le 2 février 2021

Le Maire
Jacky TUEUX

